



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité milieux naturels biodiversité et  
forêt

Arrêté n° 12-2021-12-16-00015 du 16 décembre 2021

## Règlementation de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles de 2022

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'État,

Vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité,

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Black-bass, en vue de favoriser l'introduction et l'étude de cette espèce,

Considérant la nécessité de protéger l'espèce piscicole Ombre commun dont l'implantation à l'échelle départementale est faible et méconnue,

Considérant le faible impact de la pression de pêche sur l'espèce brochet au regard des conséquences des marnages en période de reproduction de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Réglementation générale**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part et des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sont fixées conformément aux articles suivants :

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**Liste des cours d'eau classés à poissons migrateurs**

( Arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons par bassin ou sous-bassin )

**Article 3 :**

Cours d'eau	Sections classées par décret	Départements	Liste des espèces migratrices présentes
<b>Sous-bassin du Tarn</b>			
<i>Le Tarn</i>	De l'aval de sa confluence avec l'Alagnon à l'amont du barrage de Pinet et de l'aval du barrage de Rivières jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Lozère, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Tarn et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Ramponsel à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval de sa confluence avec l'Agout : saumon atlantique et truite de mer En aval de sa confluence avec l'Aveyron : alose
<b>Sous bassin de l'Aveyron</b>			
<i>L'Aveyron</i>	Tout son cours	Aveyron, Tarn, Tarn et Garonne	En aval de Montricoux : alose Sur tout son cours : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario
<i>Le Viaur</i>	Tout son cours, en aval du barrage de Pont de Salars dans le département de l'Aveyron, à l'exception de la retenue de Thuriès dans le département du Tarn.	Aveyron, Tarn	En aval du barrage de Thuriès : saumon atlantique et anguille Sur toutes les sections classées : truite fario
<b>Et ses affluents suivants :</b>	Tout son cours		
<b>La Nauze</b>	En aval du barrage d'Arviou	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<b>Le Céor</b>	En aval du barrage du moulin de Cailhol (commune de Réquista)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
<b>Le Giffou</b>		Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
<b>Le Lieux de Naucelle</b>	En aval du barrage de Bonnefond (commune de Naucelle)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
<b>Le Lézert</b>	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<b>Le Lieux de Villelongue</b>	Tout son cours	Aveyron	Truite fario sur tout son cours
<b>Sous-bassin du Lot</b>			
<i>Le Lot</i>	Tout son cours dans le département de la Lozère et tout son cours en aval de Golinhac dans les autres départements	Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Ajlenc à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval du barrage du Temple : saumon atlantique, truite de mer et alose

### Procédés et modes de pêche autorisés

#### Article 8 :

Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de :

<b>Cours d'eau de 1ère catégorie</b>	<b>Plan d'eau de 1ère catégorie</b>	<b>Cours d'eau de 2ème catégorie</b>
<b>Une ligne</b>	<b>Une ligne</b>  Deux lignes au plus dans les lacs de retenues du domaine privé de l'Etat ci-après : - Bromme-Salazats, Goul, Céor.	<b>Quatre lignes au plus</b>
<b>Six balances au plus</b>  Destinées à la capture des écrevisses	<b>Six balances au plus</b>  Destinées à la capture des écrevisses	<b>Six balances au plus</b>  Destinées à la capture des écrevisses
		<b>Une carafe ou bouteille</b>  Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.

Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent en même temps utiliser lignes et balances.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et **doivent être disposées à proximité du pêcheur.**

## Pêche et ouvrages

### Article 10 :

Toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

## Interdictions totales de prélèvement concernant les espèces suivantes

### Article 11 :

Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être prélevées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau du département de l'Aveyron:

<b>Espèces</b>	<b>Cours d'eau et plans d'eau concernés</b>	<b>Période d'interdiction</b>
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 inclus
Grenouilles vertes et rousses		
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)		
	<b><i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i></b>	

**Carnassiers**

	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie
<b>Brochet</b>	<b>2</b>	<b>3 dont 2 brochets maximum</b>
<b>Sandre</b>	<b>Aucune limitation de capture</b>	
<b>Black-bass</b>	<b>Aucune limitation de capture</b>	

**Tailles minimales de capture autorisée****Article 14 :**

Espèces	Taille minimale de capture en 1 <sup>re</sup> Catégorie	
<b>Truites Fario et Arc-en-ciel</b>	Ensemble des cours d'eau excepté le Cernon, la Dourbie, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	<b>0,20 m</b>
<b>Truites Fario et Arc-en-ciel</b>	Le Cernon, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, le Dourdou de Camarès, le Durzon, la Jonte, la Sorgues et le Tarn.	<b>0,23 m</b>
<b>Brochet</b>		<b>0,50 m</b>
<b>Ombre commun</b>		<b>0,30 m</b>

Espèces	Taille minimale de capture en 2 <sup>e</sup> Catégorie
<b>Truites Fario et Arc-en-ciel</b>	<b>0,23 m</b>
<b>Brochet</b>	<b>0,50 m</b>
<b>Sandre</b>	<b>0,40 m</b>
<b>Black-bass</b>	<b>0,30 m</b>
<b>Ombre commun</b>	<b>0,30 m</b>

**Pêche de nuit de l'anguille****Article 15 :**

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra pas s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

**Article 17 :**

En vue de protéger la reproduction de l'espèce black-bass, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie :

<i>Plan d'eau</i>	<i>Commune</i>	<i>Limites</i>	<i>AAPPMA</i>
Roudillou	Roussennac	Bras Gauche du plan d'eau (dans le sens des écoulements, au droit des panneaux en limite aval)	Aubin Cransac Montbazens Viviez

**Article 18 :**

En vue de protéger l'espèce brochet, et de respecter une zone de quiétude pour la faune sur le plan d'eau de la Gourde, tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ci-dessous définie

<i>Plan d'eau</i>	<i>Commune</i>	<i>Limites</i>	<i>AAPPMA</i>
La Gourde	Canet de Salars	De la queue de la retenue ( zone est de la retenue) à l'observatoire des oiseaux)	Pont de Salars

	le Vibal		<i>Rive gauche</i> : lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)	
Lac de PINET	St-Rome-de-Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
La rivière TARN	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

### Parcours sans tuer (no kill)

Conformément aux dispositions de l'article R436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons ci-dessous désignés **capturés sur les parcours sans tuer** (No Kill) doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

#### Article 20 :

La truite arc-en-ciel peut être capturée en No-Kill sur l'ensemble des cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie du département du 1<sup>er</sup> janvier au 11 mars 2022 inclus.

Truites farios et arc-en-ciel, parcours sans tuer.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Gaillac d'Aveyron	Pont SNCF	50m en amont de la RD 295 au moulin de Lugan
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le Dassou	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Ruols	Lacalm	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)
Le Lebot	Lacalm	Pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu-dit « Le Monna »	Parking du parking de la plage de « Massebiau »

Plan d'eau de la Cisba commune de Séverac d'Aveyron	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Forézie commune de Firmi	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de la Peyrade commune de Rignac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau du Roudillou commune de Roussennac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Saint Gervais commune de St Symphorien de Tenières	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau du Nayrac commune du Nayrac	Sur l'intégralité du plan d'eau
Plan d'eau de Saubayre commune de La Fouillade	Sur l'intégralité du plan d'eau

**Article 23 :**

**Ombres communs, parcours sans tuer.**

Désignation du cours d'eau	
Le Lot	Sur sa traversée du département
Le Tarn	Sur sa traversée du département

**Article 24 :**

**Tous les poissons (parcours sans tuer intégral)**

Désignation du cours d'eau	
Plan d'eau de Lagarrigue commune de Roussennac	Sur l'emprise du plan d'eau

**Les procédés et modes de pêche autorisés par exception.**

**Pêche à l'asticot**

**Article 25 :**

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1<sup>o</sup> Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation plan d'eau et lacs de retenue E.D.F	Situation
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube
Plan d'eau de Carcenac-Peyrales	Commune de Baraqueville

**Pêche de nuit de la carpe**

<b>Lac de retenue EDF de Pinet</b>		
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de La Jourdanie</b>		
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Lac de retenue EDF de La Croux</b>		
Ensemble de l'emprise de la retenue		Toutes pêches interdites sur réserves à Sandres
<b>Rivière Lot</b>		
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	
Pont de Port-d'Agrès commune de St-Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	
<b>Rivière Aveyron</b>		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	

**Pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non accidentelle.**

**Article 27:**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 31 janvier 2022 inclus au 29 avril 2022 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> Catégorie.

**Cette interdiction ne s'applique pas dans les cours d'eau ci-après désignés :**

<b>Désignation du cours d'eau</b>	<b>Situation</b>
L'Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Lot	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Viaur	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole en l'Aveyron (excepté la retenue de Thuries )
Le Dourdou de Camarès	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Dourdou de Conques	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
Le Tarn	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole
La Truyère	Sur tout le linéaire classé en 2 ° catégorie piscicole

**Cette interdiction ne s'applique pas dans les emprises des lacs de barrage mentionnées ci-après :**

**Article 28 :**

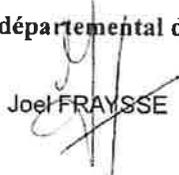
L'arrêté n°12-2020-12-01-002 du 01 décembre 2020 concernant la réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2021, est abrogé au 31 décembre 2021.

**4. Exécution**

**Article 29 :**

la Secrétaire Général de la Préfecture,  
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,  
le directeur départemental des territoires,  
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
les maires et adjoints,  
les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité,  
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron,  
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

**Le Directeur départemental des territoires**

  
Joel FRAYSSE

Fait à Rodez, le 16 décembre 2022

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice «*télérecours* » accessible par le réseau internet.